

BRÈVE JURIDIQUE

LOI DE FINANCES POUR 2026

Après avoir été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel¹, la loi n°2026-103 du 19 février 2026 a été publiée au JO du 20 février 2026.

Le Centre français des Fonds et Fondations a plaidé auprès des parlementaires pour la stabilité des régimes fiscaux, dans un contexte de forte restriction budgétaire. Il a également défendu l'introduction d'un ensemble de mesures destinées à :

- Au minimum maintenir le budget de l'ESS, déjà limité dans son montant, pour éviter de freiner ou d'empêcher le développement du secteur ;
- Faciliter le démarrage des fonds de dotation à dotation non consommable, et ouvrir le bénéfice du don de jours de repos ou de congés aux fonds de dotation ;
- Financer l'innovation sociale portée par les organismes sans but lucratif en mettant en place un dispositif d'aides d'un montant de 200 millions d'euros ;
- Exonérer les structures non lucratives de taxe sur les salaires ou, à défaut, étendre aux fonds de dotation l'abattement sur la taxe sur les salaires ;
- Corriger l'erreur législative sur la Contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) qui avait supprimé, pour l'année 2025, les effets de la réduction d'impôt au titre des dons pour les contribuables concernés.

Ce qui évolue pour les fonds et fondations avec la loi de finances pour 2026 :

- **Maintien des incitations aux dons : dispositif « Coluche »**

Par dérogation au taux normal de réduction d'impôt pour le mécénat des particuliers (66% du montant du don), les dons versés aux organismes à but non lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas ou de soins à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement ouvrent droit à une réduction d'impôt à hauteur de 75% du montant du don dans la limite d'un plafond qui était fixé à 1000 euros. La loi de finances pour 2026 porte à 2000 euros le plafond des dons ouvrant droit à cette réduction d'impôts majorée². Ce nouveau plafond s'applique aux dons et versements effectués à compter du 14 octobre 2025.

- **Incitation supplémentaire : restauration du château de Chambord**

La loi de finances pour 2026³ institue un taux dérogatoire de réduction d'impôt pour les dons des particuliers effectués entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026, en vue de la restauration du château de Chambord auprès de l'établissement public du domaine national de Chambord, du Trésor public, du Centre des monuments nationaux, de la Fondation de France et de la Fondation du patrimoine. Le taux majoré est de 75 %, et concerne les versements pris dans la limite de 1 000 €.

¹ Décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026.

² CGI, art. 200, loi n°2026-103 art. 28.

³ Loi n°2026-103 art. 30.

- **Taxe d'apprentissage : suppression de l'exonération**

Destinée au financement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles, la taxe d'apprentissage est assise sur les rémunérations versées par une structure employeuse à ses salariés.

La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les organismes sans but lucratif, en insérant au code du travail une disposition en ce sens que « [...] *En sont également redevables les associations, les organismes, les fondations, les fonds de dotation, les congrégations et les syndicats à activités non lucratives* [...] »⁴.

Le CFF regrette le maintien par le Gouvernement, tout au long de la discussion budgétaire, de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les associations, fondations et fonds de dotation, malgré la mobilisation du CFF et de la Coalition Générosité. Cette mesure participe à fragiliser les acteurs, à rebours des besoins du secteur, et aligne les structures de l'ESS sur le régime fiscal du secteur lucratif.

- **Calcul de la contribution différentielle sur les hauts revenus : prise en compte des dons**

Instaurée par l'article 10 de la loi de finances 2025, la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) assure une imposition minimale de 20 % des plus hauts revenus⁵. La contribution est égale à la différence positive entre :

- la cotisation résultant de l'application d'un taux de 20 % au revenu du foyer fiscal après retraitement ;
- et la somme de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus après retraitement, majorée de 1 500 € par personne à charge et de 12 500 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Dans la version initiale du texte, à défaut de renvoi à l'article 200 du Code général des impôts, les modalités de calcul de la CDHR ne tenaient pas compte des dons effectués au titre du mécénat des particuliers. Ce point est corrigé avec la loi de finances pour 2026 : l'article 224, IV. A- 2° du Code général des impôts dans sa version actuelle⁶ prévoit que, pour le calcul de la CDHR, le montant de l'impôt sur le revenu à retenir est notamment majoré de l'avantage procuré par les réductions d'impôt des articles 200 et 238 bis du CGI (mécénat). Cette version du texte est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026.

- **LFSS : Extension de l'abattement de taxe sur les salaires aux fonds de dotation**

Aux termes des dispositions de l'article 1679 A du CGI, la taxe sur les salaires due par certains organismes tels que les fondations reconnues d'utilité publique ou les associations n'est pas exigible lorsque son montant est inférieur à 24 256 euros (montant applicable en 2026, actualisé chaque année).

Avec la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2026, cet abattement est étendu aux fonds de dotations⁷.

⁴ Loi n° 2026-103, art. 135, modifiant C. trav., art. L.6241-1.

⁵ CGI, art. 224.

⁶ CGI, art. 224 modifié par Loi n° 2026-103, art. 2.

⁷ Loi n° 2025-103, art. 39.